



AOC LANGUEDOC : PRINCIPAUX ASPECTS DU DÉCRET

Veille de la déclaration de récolte, nous vous rappelons les principaux aspects du décret Languedoc en terme d'encépagement, de rendement, de maturité et titre alcoométrique volumique des vins (TAV). Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter le syndicat de l'AOC Languedoc/Coteaux du Languedoc

VINS ROUGES ET ROSÉS

Encépagement

- L'ensemble des cépages Grenache N, Lladoner Pelut, Syrah N et Mourvèdre N ne peut être inférieur à 50 %
- Le Carignan N est limité à 40 % et sa présence oblige à avoir minimum 20 % de Grenache + Lladoner Pelut
- Le Cinsaut N est limité à 40 % de l'encépagement
- Cépages complémentaires limités à 10 % de l'encépagement :
Pour les vins rouges : Counoise (ou Aubun), Grenache rosé, Terret N et Piquepoul N.
Pour les vins rosés : les mêmes plus les cépages blancs de l'appellation en assemblage à la cuve.

Rendement de base 50 hl/ha

Maturité et T.A.V.

Les lots de vendanges doivent présenter une richesse minimale en sucres de 198 g/l.
Les vins doivent présenter un T.A.V. supérieur à 11,5 % vol.

Principaux exemples de déclaration en terme d'encépagement et d'assemblage

■ Pas de possibilité de déclaration en **monocépage** car l'assemblage d'au moins deux cépages principaux est obligatoire dans les vins.

■ Avec 2 cépages :

Avec Syrah et Mourvèdre pas de pourcentage minimum ou maximum : on peut déclarer quelque que soit l'encépagement.
Avec Syrah + Grenache ou Mourvèdre + Grenache on est obligé d'avoir : Syrah ou Mourvèdre \geq 20 % et Grenache \leq 80 %.
Avec Syrah + Cinsaut ou Mourvèdre + Cinsaut on peut déclarer Syrah ou Mourvèdre \geq 60 % et Cinsaut \leq 40 %.
Ce sont les seuls cas où on peut déclarer avec 2 cépages en rouges et rosés ; il n'est pas possible de déclarer avec Grenache + Carignan ou Grenache + Cinsaut ou (Syrah ou Mourvèdre) + Carignan, ni Carignan + Cinsaut.

■ Avec 3 cépages et plus : beaucoup de possibilités parmi lesquelles :

On ne peut pas déclarer avec Syrah + Mourvèdre + Carignan car il n'y a pas de Grenache ni de Lladoner Pelut.
Avec Syrah + Mourvèdre + Grenache (et / ou Lladoner Pelut) : pas de contrainte de pourcentages.
Dans tous les cas : Syrah + Mourvèdre + Grenache + Lladoner Pelut \geq 50 % et (Syrah + Mourvèdre) \geq 20 %
Si on a : Syrah, Grenache (et/ou Lladoner Pelut) et Carignan ou Cinsaut il faut alors : Syrah \geq 20 % ; Grenache + Lladoner Pelut \geq 20 % ; Syrah + Grenache \geq 60 % et Carignan ou Cinsaut \leq 40 %
Si on a : Syrah, Grenache (et/ou Lladoner Pelut), Carignan et Cinsaut il faut alors : Syrah \geq 20 % ; Grenache + Lladoner Pelut \geq 20 % ; Syrah + Grenache \geq 50 % et Carignan + Cinsaut \leq 50 %.

VINS BLANCS

Encépagement

- Cépages principaux : Grenache B, Clairette B, Bourboulenc B, Piquepoul B, Marsanne B, Roussanne B, Vermentino B, Tourbat B.
Les vins proviennent de l'assemblage d'au moins 2 de ces cépages.
- Le Piquepoul B est limité à 50 %.
- Cépages complémentaires : Terret B, Carignan B, Ugni B, Macabeu B, Viognier B.
L'ensemble de ces cépages ne peut être supérieur à 30 % et le Viognier B ne peut être supérieur à 10 %.
- Carignan B et Ugni B sont interdits à la plantation.

Rendement de base 60 hl/ha

Maturité et T.A.V.

Les lots de vendanges doivent présenter une richesse minimale en sucres de 190 g/l. Les vins doivent présenter un T.A.V. supérieur à 11,5 % vol.

Principaux exemples de déclaration en terme d'encépagement et d'assemblage

■ Pas de possibilité de déclaration en **monocépage** car l'assemblage d'au moins deux cépages principaux est obligatoire dans les vins.

■ Avec 2 cépages :

Uniquement possible si ce sont 2 cépages principaux et dans ce cas, beaucoup de possibilités : Grenache B + Clairette, Grenache B + Bourboulenc, Grenache B + Piquepoul, Grenache B + Marsanne, Grenache B + Roussane, Grenache B + Viognier, Grenache B + Tourbat, Clairette + Roussanne...
Si l'un des 2 est le Piquepoul B, l'autre cépage principal doit représenter au minimum 50 %.
Mais on ne peut pas faire d'assemblage avec des combinaisons de cépages complémentaires, ni n'importe quelle combinaison avec un cépage principal et un cépage complémentaire.

■ Avec 3 cépages : obligatoire en présence d'un cépage complémentaire et dans ce cas :

Cépages principaux \geq 70 % quel que soit le cépage complémentaire sauf le Viognier.
Cépages principaux \geq 90 % si cépage complémentaire est le Viognier

■ Avec 4 cépages et plus : obligatoire s'il y a plus de 2 cépages complémentaires.

ETIQUETAGE

Mention de l'appellation

Le décret du 30 avril 2007 (JO du 3 mai) prévoit que les vins produits dans les départements de l'Hérault, de l'Aude, du Gard et des Pyrénées-Orientales, revendiqués en AOC Languedoc et répondant aux conditions de production de cette appellation peuvent mentionner sur leur étiquette : "Languedoc" (article 1).

Le nom de l'appellation contrôlée "Languedoc" doit être inscrit sur les étiquettes en caractères de dimensions au moins égales à celles des caractères les plus grands figurant sur ces étiquettes (article 10).

Toutefois, les communes situées dans l'ancienne aire des Coteaux du Languedoc peuvent, à titre dérogatoire, continuer à utiliser et étiqueter pendant 5 ans : "Coteaux du Languedoc" (article 13).

Mentions facultatives règlementées

En vertu du Règlement CE n° 753 du 29 avril 02, il est possible de mentionner le millésime sur l'étiquette si le récipient contient au moins 85% du millésime en question (article 18).

NOMENCLATURE DOUANIÈRE

Pour vos déclarations de récolte, vous trouverez les codes produits du casier viticole douanier utilisés pour l'appellation Languedoc.

Appellation Code	Produit Douane (CV DÉC.)
Languedoc (Coteaux du) rouge	1R495
Languedoc (Coteaux du) rosé	1S495
Languedoc (Coteaux du) blanc	1B494

NOMENCLATURE COMBINÉE À L'EXPORT

Pour vos déclarations d'échange de biens, les codes sont identiques à ceux utilisés précédemment pour l'appellation Coteaux du Languedoc.

LIBELLÉS : NATURE DES VINS	EXPÉDITIONS DANS L'U.E.	EXPÉDITIONS VERS LES PAYS TIERS
VINS EN BOUTEILLE INFÉRIEUR OU ÉGAL À 2 LITRES, DEGRÉ INFÉRIEUR OU ÉGAL À 13°		
AOC et VDQS blancs Languedoc (toutes appellations)	22 04 21 38 4	22 04 21 38 00 4 0 G
AOC et VDQS rouges et rosés Languedoc (Coteaux du)	22 04 21 47 4	22 04 21 47 00 4 0 J
VINS EN BOUTEILLE INFÉRIEUR OU ÉGAL À 2 LITRES, DEGRÉ SUPÉRIEUR À 13° ET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 15°		
AOC et VDQS blancs Languedoc-Roussillon	22 04 21 82 6	22 04 21 82 00 6 0 N
AOC et VDQS rouges et rosés Languedoc-Roussillon	22 04 21 83 6	22 04 21 83 00 6 0 X
VINS EN VRAC DEGRÉ INFÉRIEUR OU ÉGAL À 13°		
AOC et VDQS blancs Languedoc (toutes appellations)	22 04 29 18 4	22 04 29 18 00 4 0 Y
AOC et VDQS rouges et rosés Languedoc (Coteaux du)	22 04 29 47 4	22 04 29 47 00 4 0 C
VINS EN VRAC DEGRÉ SUPÉRIEUR À 13° ET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 15°		
AOC et VDQS blancs Languedoc (toutes appellations)	22 04 29 78 6	22 04 29 78 00 6 0 E
AOC et VDQS rouges et rosés Languedoc (Coteaux du)	22 04 29 82 6	22 04 29 82 00 6 0 D

Vos contacts utiles

■ Syndicat de l'AOC Languedoc/Coteaux du Languedoc

Mas de Saporta CS3030 - 34973 Lattes Cedex - Standard 04 67 06 04 44 - service agrément, Valérie Roux 04 67 06 04 34 - Fax 04 67 58 05 15
mail : info@coteaux-languedoc.com

■ INAO Montpellier

04 67 27 11 85 - La Jasse de Maurin - 34970 Lattes

■ INAO Narbonne

04 68 90 62 00 - Immeuble Les Miroirs - 6, avenue Maréchal Juin - 11100 Narbonne

■ INAO Perpignan

04 68 34 53 38 - 19 avenue Grande Bretagne - 66000 Perpignan